



Bruxelles, le 27 septembre 2024
(OR. en)

13757/24

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0272(COD)**

**CODEC 1840
CYBER 263
JAI 1416
DATAPROTECT 283
TELECOM 280
MI 814
CSC 560
CSCI 199**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 15 septembre 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 9 novembre 2022².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 décembre 2022³.
4. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.

¹ 12429/22 + ADD 1 à 6.

² JO C 452 du 29.11.2022, p. 23.

³ JO C 100 du 16.3.2023, p. 101.

5. Le 12 mars 2024, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission (texte non mis au point par les juristes-linguistes). Après la mise au point du texte adopté par les juristes-linguistes, le Parlement a approuvé un rectificatif à cette position lors de sa plénière tenue du 16 au 19 septembre 2024. La position reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être acceptée par le Conseil⁴.
6. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité:
- à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 100/23 ainsi que la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission qui figure à l'addendum 1 de la présente note;
 - à décider que la déclaration commune susmentionnée, qui figure à l'addendum 1 de la présente note, soit publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, sous réserve de son approbation par le Conseil.
7. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum 1 de la présente note.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ 13431/24.